



Temps Partiel de fin de carrière

BÉNÉFICIAIRES

Tout salarié, 24 mois avant la liquidation de sa retraite de base à taux plein.

PROCÉDURE

- > Envoi de la demande de travail à Temps Partiel à la hiérarchie et au gestionnaire de carrières au moins 4 mois avant la date à laquelle le salarié souhaite débiter son travail à Temps Partiel.
- > Réponse de la Direction au plus tard un mois avant la date souhaitée par le salarié de début du travail à Temps Partiel.
- > Cas du mi-temps partagé : deux salariés potentiellement bénéficiaires du Temps Partiel de fin de carrière présentent une demande conjointe à leur gestionnaire de carrières. Un salarié intéressé peut toutefois demander à son gestionnaire de carrières de l'aider dans sa recherche d'un autre salarié.

CONFIGURATIONS

- > Le travail à Temps Partiel de fin de carrière peut s'organiser dans le cadre de la journée, de la semaine ou de l'année, dans les mêmes configurations que le Temps Partiel choisi.
- > Le travail à Temps Partiel de fin de carrière peut aussi s'organiser dans le cadre d'un mi-temps partagé. Le poste est ainsi tenu en permanence par l'un ou l'autre des salariés selon un calendrier d'activité prédéfini, chacun s'engageant à remplacer l'autre lorsqu'il est absent. En raison des contraintes qu'impose une telle formule, la rémunération est majorée (60%).

COUVERTURE SOCIALE

- > **Prévoyance** : à l'exception du risque « incapacité temporaire de travail », le salarié peut choisir de cotiser sur son salaire reconstitué à temps plein afin de conserver des prestations calculées sur un salaire temps plein. Pendant la durée du Temps Partiel de fin de carrière, les cotisations sont intégralement prises en charge par la société.
- > **Retraite de base et retraites complémentaires** : le salarié peut bénéficier du maintien de son assiette de cotisations à hauteur de son salaire temps plein. Pendant la durée du Temps Partiel de fin de carrière, les parts salariale et patronale correspondant au supplément d'assiette sont respectivement prises en charge par le salarié et la société.
- > **Recosup** : le salarié peut bénéficier du maintien de son assiette de cotisations à hauteur de son salaire temps plein s'il l'a demandé au titre des retraites de base et complémentaires. Les parts salariale et patronale correspondant au supplément d'assiette sont respectivement prises en charge par le salarié et la société.